

| AVENANT AU CONTRAT DE SEJOUR du FASPHV de DANNEMARIE établi le | Commentaires |
|---|---|
| <p>Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et aux dispositions du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour par l'article L.311- 4 du code de l'action sociale et des familles, un avenant annuel viendra préciser plus concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptée à la Personne accueillie (le Projet Individuel) ainsi que les conditions de la participation financière.</p> <p>Les changements des termes initiaux du contrat faisant l'objet d'avenants ou de modifications sont conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que lors de sa première élaboration.</p> <p>Le présent contrat est conclu entre :</p> <p style="text-align: center;">D'une part :</p> <p>L'établissement « FASPHV » sis 9 rue de la Brigade Alsace-Lorraine 68210 DANNEMARIE représenté par M. Philippe BRANDENBURGER, Directeur des Etablissements de l'Association.</p> <p style="text-align: center;">Et d'autre part:</p> <p>M. ou Mme</p> <p>demeurant :</p> <p>Représentant légal du Bénéficiaire :</p> <p>Nom, Prénom</p> <p>né(e) le à</p> <p>demeurant</p> <p>lien de parenté</p> <p>Le cas échéant, en vertu d'une décision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, prise par le Tribunal d'Instance (joindre ampliation du jugement).</p> <p>Pour la signature du présent contrat, le représentant légal a eu connaissance qu'il pouvait se faire assister de la personne de son choix.</p> <p>Il a été arrêté et convenu ce qui suit :</p> | <p><i>Chaque fois que nécessaire et à minima une fois par an, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour via l'avenant, compte tenu de l'évolution du Projet Individuel, de la modification de la participation financière, de la législation, des moyens mis à disposition de l'établissement ou de l'évolution de la situation du Bénéficiaire.</i></p> |

| | |
|---|---|
| <p>Article I. PROLONGATION DE L'ACCUEIL</p> <p>Le contrat de séjour est prolongé pour une durée déterminée selon la durée fixée par la MDPH et renouvelable sur la base d'une nouvelle décision de cet organisme. Date de prolongation : sous la référence :</p> | <p><i>Les notifications d'orientation sont faites généralement pour une durée de quelques années, au terme desquelles le FASPHV demande, en accord avec la famille, une prolongation de prise en charge ou une réorientation.</i></p> |
| <p>Article II. LE PROJET INDIVIDUEL DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</p> <p>L'accompagnement s'appuie sur le Projet Personnalisé d'Accompagnement qui précise les objectifs visés ainsi que les prestations de mise en œuvre. Il est formalisé et actualisé annuellement avec la participation du Bénéficiaire et de son représentant légal.</p> | <p><i>Le Projet individuel doit être élaboré chaque année</i></p> |
| <p>Article III. Autorisation d'hospitaliser en cas de force majeure</p> <p>« le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » s'engage(nt) à autoriser le transfert du Bénéficiaire à l'hôpital par un service d'urgence (Pompiers, SAMU) ou par un personnel de l'APAEI pour que puisse être pratiquée, en cas d'urgence, toute hospitalisation, intervention chirurgicale, y compris une anesthésie ou une hospitalisation en secteur psychiatrique.</p> | |
| <p>Article IV. Autorisation de participation aux actions de prévention et dépistage et accès aux informations médicales du résident</p> <p>L'établissement, non médicalisé, est susceptible d'organiser des actions de prévention et de dépistage afin de contribuer à la santé du résident. L'établissement met en place un dossier médical partagé pour chaque résident. Le partage des informations médicales relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'accompagnement.</p> | |

| | |
|--|--|
| <p>Article V. Autorisation d'utilisation du droit à l'image</p> <p>« le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » s'engage(nt) à autoriser l'Etablissement à fixer, reproduire et communiquer au public sur tout type de support papier ou numérique les photographies et films pris dans le cadre de l'Accueil du Bénéficiaire.</p> <p>L'Etablissement s'interdit expressément de procéder à une exploitation pécuniaire des photographies ou films, ou susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du Bénéficiaire.</p> <p>« le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » se reconnaissent être entièrement remplis de leurs droits et ne pourront s'opposer ni prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.</p> | |
|--|--|

Article VI. SIGNATAIRES DU PRESENT CONTRAT

Le Bénéficiaire

Madame.....

Monsieur.....

Représentant légal du Bénéficiaire,

Le Directeur de l'Association APAEI du Sundgau Philippe BRANDENBURGER,

Le Chef d'Etablissement M. Tarik OFATAH,

Le représentant légal atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des termes de ce contrat ainsi que des documents afférents (projet d'Etablissement, règlement de fonctionnement, livret d'accueil) et accepte les règles définies dans ceux-ci et s'engage à les respecter.

Le présent contrat a été signé à DANNEMARIE le :,

Fait en double exemplaires

Le Bénéficiaire,

Le Directeur d'Association
Philippe BRANDENBURGER

Le Représentant légal

Le Chef d'Etablissement M. Tarik OFATAH

La signature de ce contrat vaut acceptation de l'ensemble des termes inscrits dans le projet d'Etablissement, le règlement de fonctionnement ainsi que le livret d'accueil.